

Paris le **09 OCT. 2006**

ministère  
des Transports, de  
l'Équipement,  
du Tourisme et  
de la Mer



ministère délégué  
au Tourisme  
direction  
du Tourisme

Le Directeur

Monsieur le Président,

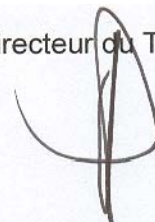
La loi N°2006 - 437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a introduit de nouveaux articles concernant notamment les chambres d'hôtes.

Ainsi, l'article L 324 - 3 définit les chambres d'hôtes, l'article L 324 - 4 en prévoit la déclaration en mairie et l'article L 324 - 5 précise que les modalités d'application de ces dispositions sont définies par un décret.

Afin de vous présenter le projet de décret, dont je vous prie de trouver ci-joint la copie, je vous invite à participer à une réunion le 31 octobre 2006 de 14h30 à 16h à la direction du tourisme, 23, place de Catalogne 75014 Paris.

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre présence et je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération

Le Directeur du Tourisme



Frédéric PIERRET

23 Place de Catalogne  
75685 Paris cedex 14  
téléphone :  
0170.39.93.00  
télécopie :  
01 70.39.93.07  
[www.tourisme.gouv.fr](http://www.tourisme.gouv.fr)

Monsieur Hervé BOUVANT  
Président de l'Association  
FLEURS DE SOLEIL  
52, avenue Thermale  
03200 VICHY

- Document de travail

DECRET n° ..... du ..... relatif  
aux chambres d'hôtes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 131-2 et L.324-5 ;

Décète

**Article ter - Pour l'application des articles L. 324-3 et L. 324-4 du code du tourisme, l'exercice de l'activité de location de chambres d'hôtes est limité à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes.**

**Article 2 - La chambre d'hôte doit répondre aux conditions suivantes**

**être d'une surface minimale habitable d'au moins 10 m<sup>2</sup>, disposer d'une salle d'eau, équipée d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire, et d'un cabinet d'aisance situés dans la chambre ou au même étage, à usage privatif ou par tranche de six personnes accueillies ;**

**être en conformité avec les réglementations en vigueur notamment dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ;**

**être assortie au moins des prestations de petit déjeuner et de fourniture du linge de maison.**

**Article 3 - La déclaration en mairie de l'exploitation de chambres d'hôtes est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'habitation concernée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un avis de réception.**

**La déclaration précise l'identité du déclarant, l'identification du domicile de l'habitant, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes de location.**

**Elle est datée et signée par le déclarant.**

**Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fera l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.**

**Le maire communique une fois par an au président du conseil régional les données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes.**

Article 4 - Le fait, pour les personnes ayant l'obligation de déclarer l'activité de chambre d'hôte en application de l'article L.324-4 du Code du tourisme, de ne pas effectuer cette déclaration, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée à celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

Article 5 - Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au tourisme, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le